



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **LES ACTIVITÉS APICOLES**

**Informations à l'attention des apiculteurs**



### **SOMMAIRE**

- La déclaration et l'identification des ruches .. page 1**
- Les distances d'implantation des ruchers ..... page 2**
- La tenue d'un registre d'élevage ..... page 3**
- L'aspect sanitaire ..... page 4**



## LA DÉCLARATION ET L'IDENTIFICATION DES RUCHES

**Tout détenteur de ruche**, professionnel ou de loisir, est tenu de **déclarer chaque année, entre le 1er septembre et le 31 décembre**, les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements.

La déclaration de ruches concourt à la gestion sanitaire des colonies d'abeilles, à la mobilisation d'aides européennes au bénéfice de la filière apicole française et à l'établissement de statistiques apicoles. La déclaration de ruches est à réaliser en ligne sur le site [Mes Démarches](#).

*Cette procédure simplifiée a remplacé Télérucher. Elle permet d'obtenir immédiatement un récépissé et, pour les nouveaux apiculteurs, leur numéro d'apiculteur (NAPI).*

La déclaration consiste à renseigner :

- ✓ Le nombre total de colonies d'abeilles possédées
- ✓ Les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année suivant la déclaration (si l'apiculteur les connaît).

Pour les personnes ne disposant pas de l'outil informatique, il est toujours possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un **accès informatique en mairie**. Pour cette campagne, il est également encore possible d'utiliser le **Cerfa papier 13995** à compléter, signer et envoyer au plus tard le 31 décembre à l'adresse :

DGAL – Déclarations de ruches  
251, rue de Vaugirard  
75 732 Paris cedex 15

Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ deux mois à compter de la réception à la DGAL (Direction Générale de l'Alimentation). Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions de Cerfa ne sont pas recevables.

L'apiculteur est tenu d'apposer visiblement son numéro d'immatriculation (N° apiculteur à 6 ou 8 chiffres) qu'il doit reproduire en caractères apparents, d'au moins 8 cm de haut :

- Sur au moins 10 % des ruches,
- Ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Cependant, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à 3 cm.

## LES DISTANCES D'IMPLANTATION DES RUCHERS

Ces distances sont réglementées par le Code rural et de la pêche maritime (Art. [L. 211-6](#), [L.211-7](#) et Art. [R. 211-2](#) du Code rural et de la pêche maritime) et par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1961 relatif à l'emplacement des ruches. Ainsi :

- ✓ Les ruches devront être placées de telle sorte qu'elles soient distantes d'**au moins 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines**.
- ✓ Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de **10 mètres au moins**.
- ✓ Elle est de **100 mètres au moins**, si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).
- ✓ Les ruches **isolées** des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité ne sont assujetties à **aucune prescription de distance**. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

## LA TENUE D'UN REGISTRE D'ÉLEVAGE

D'après l'[article L.234-1](#) du Code rural et de la Pêche maritime :

« *Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour [...] ».*

Ainsi, **tout apiculteur, qu'il soit professionnel ou amateur, doit donc tenir à jour un registre d'élevage**. Celui-ci doit regrouper ([arrêté ministériel du 5 juin 2000](#)) :

- ✓ Une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation
- ✓ Une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation ;
- ✓ Des données relatives aux mouvements des animaux ;
- ✓ Des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- ✓ Des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Le registre d'élevage doit être conservé sur l'exploitation pendant une **durée minimale de 5 ans**.

## L'ASPECT SANITAIRE

Jusqu'au 21 avril 2021, la catégorisation des maladies animales en France dépendait du Code rural et de la Pêche maritime ([art. L.201-1](#)). Il définissait les « dangers sanitaires » comme les dangers de nature à porter atteinte à la santé des animaux et des végétaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale qui sont transmissibles à l'homme. La nouvelle **Loi de Santé Animale** (ou LSA, [Règlement UE 2016/429](#)) définit, à l'échelle européenne, 5 nouvelles catégories, avec une volonté d'harmoniser et de simplifier la réglementation :

- Catégorie A : maladie normalement absente de l'union européenne, éradication immédiate;
- Catégorie B : maladie devant être contrôlée par tous les Etats membres, éradication obligatoire ;
- Catégorie C : maladie soumise à contrôle volontaire des Etats membres, éradication volontaire ;
- Catégorie D : maladie pour laquelle des restrictions aux mouvements entre Etats membres s'appliquent ;
- Catégorie E : obligation de déclaration et de surveillance.

En apiculture, **trois maladies** sont concernées par la réglementation :

Maladie apicole listée par la Commission Européenne	Catégorisation actuelle	Ancienne catégorisation	Principales conséquences
Loque américaine	D+E	DS 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures aux échanges et importations possibles</li> <li>- <b>Pas de reconnaissance de zones ou pays indemnes</b></li> <li>- Mesures nationales de prévention, surveillance et lutte réglementées possibles</li> </ul>
Infestation par <i>Tropilaelaps spp.</i>			
Infestation par <i>Aethina tumida</i>			
Varroose	C+D+E	DS 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Reconnaissance de zones indemnes possibles</b></li> <li>- Mesures aux échanges et importations possibles</li> <li>- Mesures nationales de prévention, surveillance et lutte réglementées possibles.</li> </ul>

En cas de suspicion de ces maladies, l'apiculteur doit le déclarer à la DDETSPP de l'Yonne. Elle dépêchera un agent sanitaire apicole pour inspecter le rucher et faire des prélèvements le cas échéant.

Il est vivement recommandé de ne pas laisser de ruches vides afin de ne pas favoriser le développement de colonies sauvages dont l'état sanitaire ne serait pas connu.